



39-40 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte pour amender les Actes de la Marine Marchande.

(15 août 1876.)

QU'IL soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

Dispositions préliminaires.

1. Le présent acte pourra être cité comme l'Acte de la Titre abrégé. Marine Marchande, 1876.

2. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'Acte de la Marine Marchande, 1854, et les actes qui l'amendent ; et les dits actes et le présent pourront être cités collectivement comme les Actes de la Marine Marchande, 1854 à 1876. Interprétation de cet acte.

3. Le présent acte entrera en opération le premier jour d'octobre 1876 (lequel jour est mentionné dans le présent acte comme étant la mise en vigueur de cet acte) ; néanmoins, tous ordres en conseil et tous règlements généraux faits sous son autorité pourront l'être en tout temps après la passation du présent acte, mais ne seront pas exécutoires avant la mise en vigueur du présent acte. Mise en vigueur de cet acte.

Navires innavigables.

4. Quiconque enverra ou tentera d'envoyer, ou contribuera à envoyer ou à tenter d'envoyer un navire britannique dans un tel état d'innavigabilité que la vie des personnes qui se trouvent à bord peut par là être probablement mise en danger, sera coupable de délit (*misdemeanor*), à moins qu'il ne prouve qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour ne faire partir ce navire que dans un état propre à tenir la mer, ou que son départ pour la mer dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable ; Envoyer en mer un navire innavigable est un délit.